

[REDACTED]

13.184/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur Général,

En sa séance du 26 novembre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné votre lettre du 3 novembre 1981, référence MCM/SA/je à la suite de l'avis de la C.P.C.L. du 10 septembre 1981 (numéro en marge).

La C.P.C.L. a l'honneur de vous faire remarquer qu'elle a déjà estimé dans ses avis des 13 janvier 1966 (n°974), 3 février 1966 (n°1247) et 28 mai 1970 (n°2363) que le Centre d'Energie Nucléaire (C.E.N.) dont le siège administratif est établi à Bruxelles et le siège d'exploitation à Mol, est une institution qui tombe sous l'application de l'article 1er, §1er, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.), coordonnées par l'A.R. du 18 juillet 1966 et que le dit organisme, étant soumis à l'autorité d'un pouvoir public, tombe sous l'application des dispositions des L.L.C. relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci.

./.

Le dernier avis soulignait particulièrement l'obligation du C.E.N. de prendre les mesures nécessaires afin d'organiser ses services conformément aux dispositions des articles 43 à 46 des L.L.C., c'est-à-dire l'obligation de fixer des cadres linguistiques, ce qui n'a pas été fait jusqu'à présent.

Au cas où le département des Affaires Economiques, dont dépend le C.E.N., met l'application des L.L.C. pour la C.E.N. en question, il relève de la compétence du Ministère cité de demander l'avis du Conseil d'Etat, section administrative.

0 La C.P.C.L. confirme avec force ses avis précédents et déclare que la forme de droit privé de la C.E.N. n'influence aucunement l'application de l'article 1er, § 1er, 2° des L.L.C. précité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

